

LE PARTENARIAT EURO-MAGHREBIN,
DROITS HUMAINS ET DIALOGUE

ABSTRACT

Pour réussir son projet d'instauration «d'une zone de paix, de stabilité et de prospérité partagée» en Méditerranée, la Conférence de Barcelone a jeté les bases d'un Partenariat entre les pays de l'UE et les pays du sud de la Méditerranée. C'est dans ce sens qu'ont été négociés et signés les accords d'association. Ces derniers, bien qu'ils soient conclus séparément avec chacun des pays sud-méditerranéens, comportent tous, trois volets importants: un programme politique et de sécurité, un programme économique et financier et un programme social, culturel humain.

Trois aspects caractérisent les accords du Partenariat: l'inclusion d'une référence aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, l'importance donnée à la lutte contre l'immigration clandestine et l'assimilation entre criminalité et migration¹ pour lutter contre cette dernière.

Cependant la caractéristique principale est sa soumission totale des accords à différentes conditions. Si une conditionnalité politique liée au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme a été introduite d'une manière explicite et constitue une clause très importantes des accords d'association, d'autres conditionnalités accompagneront ce Partenariat notamment en matière migratoire et en matière économique.

Concernant le volet migratoire, l'UE exige de ses partenaires «des contrôles effectifs et efficaces des frontières» et la réadmission de tous les immigrés «illégaux» ayant transité par leur territoire pour arriver en Europe.

En matière économique, le Partenariat impose une libéralisation des économies et une ouverture des marchés, seules susceptibles de favoriser la croissance et le développement. Par ailleurs, les différents ALE exigent l'ajustement des structures économiques au niveau micro et macro-économique.

Si les différents aspects du Partenariat euroméditerranéen, économique,

politique et social sont fondés sur l'obligation juridique du respect des principes de la démocratie et des droits humains, on est en droit de s'interroger sur les effets réels du Partenariat en matière de protection et de promotion de ces droits. Ainsi seront traités ces différents aspects du Partenariat dans leur relation avec les droits de l'Homme dont le but d'évaluer leurs effets réels sur la protection et la promotion des droits de l'homme, et dire enfin si le Partenariat favorise-t-il ou non le dialogue entre les sociétés du pourtour de la Méditerranée.

La notion des droits de l'homme sera prise dans sa dimension la plus complète et concerne à la fois les droits civils, politiques, économiques et sociaux.

I. L'INCLUSION DE LA CLAUSE DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES ACCORDS D'ASSOCIATION ET SES EFFETS ÉVENTUELS
LE RESPECTS DES DROITS DE LA PERSONNE

Ce n'est qu'en 1989 que s'est développée la pratique de l'inclusion de la clause relative aux droits de l'homme dans les accords qui lient l'UE aux pays tiers. La Convention de Lomé entre l'UE et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique a introduit dans son article 5 une première clause des droits de l'homme², par la suite plusieurs accords l'ont adoptée avec la possibilité pour l'Europe de suspendre toute ou une partie de l'accord³ en cas de non-respect des droits de l'homme et des «principes démocratiques».

L'article 2 des accords qui constitue la clause stipule: «les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord».

Néanmoins, les dispositifs de la conditionnalité ne se limitent pas à cet article. Ils englobent également les dispositions du titre 1 relatif au dialogue politique, en particulier l'article 5 qui organise le dialogue et fixe ses échéances et ses modalités et arrête ses niveaux.

L'article 90 quant à lui dispose dans son paragraphe 3: «Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaire à un examen approfondi de la situation en vue de chercher une solution acceptable par les parties».

Une lecture rapide de ce dispositif permet de dégager trois

remarques importantes relatives à la fois à l'ambiguïté des références utilisées et aux résistances qu'elle a provoquées quant à l'adoption du modèle européen, à la réciprocité concernant son usage et, en fin, à sa réelle utilisation dans le cas des violations graves des droits de l'homme.

1.1. L'ambiguïté concernant les références utilisées

Il est clair que la clause n'indique pas la nature des principes et des droits à protéger et à promouvoir. Mais, on peut admettre que les concepts des droits de l'homme et de la démocratie se réfèrent aux standards européens et le champs qu'elle compte couvrir est aussi vaste que diversifié. «Cette conception constituera un facteur de discordance et de malentendu dans la mesure où les États bénéficiaires insisteront toujours sur le fait qu'il ne faut pas perdre de vue l'état d'évolution des sociétés en développement et de ne pas exiger de les soumettre, tout de même, aux standards des sociétés post-modernes [...]»⁴.

En réalité les États refusent une interprétation aussi large des dispositions pouvant aboutir à «une quelconque immixtion dans les secteurs sensibles tels que les processus électoraux, le fonctionnement de la justice, la liberté de la presse ou encore quelconque contact direct avec les sociétés civiles et particulièrement les ONG réellement non-gouvernementales etc. [...] qu'ils considèrent toujours comme les domaines réservés»⁵.

La question des références préoccupe, dans une logique différente, les acteurs de la société civile. Si certains prônent l'universalité des droits de l'homme et des principes démocratiques, d'autres évoquent la spécificité de leur société et, par conséquent, des normes à appliquer. Pour ces derniers, la clause constitue un instrument juridique permettant l'ingérence dans les affaires intérieures et l'acculturation des sociétés maghrébines.

1.2. L'absence de réciprocité

La réciprocité est toujours conçue comme l'élément fondamental dans tout dialogue. Or, elle demeure conditionnée par les rapports de force.

Certes, théoriquement les pays partenaires peuvent également soulever leurs préoccupations en la matière. Cependant cette possi-

bilité est inconcevable dans la réalité. Il serait inutile d'imaginer, un instant, un pays tiers demander la suspension de l'accord en évoquant le non-respect par l'Europe des dispositions de la clause, ne serait ce que par rapport aux problèmes quotidiens que connaissent ses ressortissants résidant légalement en Europe (racisme, xénophobie, discrimination, problème d'intégration, etc.). Aussi, il ne semble guère que les pays européens acceptent un jour que la clause puisse leur être appliquée.

1.3. La non-application de la clause

En principe, dans le cas de non-respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, deux types de mesures peuvent être prises. Le premier concerne les mesures positives qui reposent sur le dialogue politique et le financement des programmes en faveur des droits humains et de la démocratie. Le deuxième type est de nature négative. Il concerne les mesures appropriées qui doivent être prises en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou l'interruption des processus démocratiques⁶.

Il est de notoriété publique de noter que les pays tiers continuent à connaître des violations graves des droits de leurs citoyens. Il est également connu que les mesures-sanctions n'ont jamais été appliquées, même dans les situations les plus extrêmes.

Dans tous les cas, les pays tiers partenaires essayent de se soustraire à l'application de la clause en évoquant divers motifs, notamment les réserves concernant les intérêts essentiels de leur sécurité⁷.

Les instances européennes, quant à elles, sont accusées de complicité par les sociétés civiles. Même dans les cas de violations flagrants les responsables européens ne sont pas en mesure d'utiliser les dispositifs de la clause, surtout quand le pays concerné est puissant militairement et économiquement ou important géopolitiquement.

L'Europe, soucieuse de pérenniser une influence sur ses partenaires dans une zone, comme on l'a souligné au début, où elle se livre à une concurrence avec les EUA, évite de froisser ses partenaires et de leur appliquer des sanctions. Mais, cela ne peut relever que de l'absurdité et engendrer des contradictions. Quelle serait alors la valeur de la clause des droits de l'homme dans les accords? Les droits de l'homme ne sont-ils pas universels et n'ont-ils pas la même application? La personne humaine n'est-elle pas la même là où elle se trouve abstraction faite de son origine, de sa religion, etc.?

Ou tout simplement les droits de l'homme sont sacrifiés pour d'autres intérêts?

2. LE VOLET DE LA MIGRATION

Les débuts des années 90 ont été marqués par une remise en cause, par l'Europe, de l'accueil des étrangers. L'Accord Shengen qui vise à supprimer progressivement les frontières entre les États de l'UE a surtout favorisé la fermeture de l'Europe vis-à-vis de l'extérieur, notamment vis-à-vis des pays du Maghreb. Il a également créé une zone tampon constituée d'États dont la fonction principale est de protéger «la forteresse Europe contre l'invasion migratoire».

Le processus de Barcelone lancé en 1995 dont l'objectif est l'instauration d'une zone de paix, de sécurité et de prospérité partagée va dans le même sens. La maîtrise des frontières est devenue l'un des aspects les plus prioritaires de ce Partenariat. Elle passe par la création d'une «ceinture frontalière maghrébine» moyennant la responsabilisation des États du Maghreb et la signature des accords de réadmission.

Ainsi, l'Europe se décharge de la question migratoire qu'elle veut régler, loin de ses opinions publiques car, nul n'ignore les violations des droits dont sont victimes les refoulés et les conditions inhumaines dans lesquelles ils sont acheminés vers les territoires qui leur sont désignés.

2.1. La responsabilisation des États du Maghreb

La responsabilité des États en matière de l'immigration a commencé à être évoquée depuis une dizaine d'années à peu près, d'abord pour désigner les États européens qualifiés de «laxistes» en la matière, tel que l'Espagne et l'Italie, ensuite pour désigner les pays d'origine et de transit tel que les pays du Maghreb qui se voient contraints de contrôler leurs frontières avec l'Europe et leurs frontières méridionales.

Les frontières de l'Europe ne sont plus, par conséquent, cette ligne de démarcation méditerranéenne, mais elles ont glissé plus au sud...

Les pays du Maghreb, dans une course pour «rentabiliser» le dossier migratoire, et après avoir, pendant longtemps, minimisé ou nié la présence des migrants sur leur territoire, ont cédé aux exi-

gences de l'UE. Ils ont reconnu leur «responsabilité» mais seulement en tant que pays de transit, refusant d'admettre que les migrations africaines font dorénavant structurellement partie de leur réalité interne. «Se voilant la face, les officiels continuent à parler de “transit” pour se dispenser de prendre acte d'une réalité sociétale nouvelle et d'en assumer les conséquences en termes de réponses juridiques et sociales»⁸.

Aussi, les pays du Maghreb ont accepté le statut de «gardien des frontières européennes» et d'endosser la responsabilité de protéger l'Europe de ses migrants en contrôlant leurs frontières méditerranéennes et méridionales. A ce effet, ils ont opté pour des politiques restrictives et répressives et cela par voie de l'adoption de nouvelles lois qui seront utilisées comme bases juridiques justifiant la répression de leurs propres citoyens⁹, ou par la conclusion d'accords bilatéraux et le plus souvent par engagements informels. Cette responsabilisation atteint son point culminant lorsque l'UE demande au Maroc d'instaurer les visas pour les pays africains¹⁰.

2.2. Les accords de réadmission, conditionnalité d'une autre nature

La question migratoire, comme on l'a souligné plus haut, est devenu le volet le plus prioritaire dans les relations entre les deux rives de la Méditerranée. Elle constitue pour les européens une préoccupation obsessionnelle qui hante leur esprit. Des réunions au sommet se multiplient comme si l'Europe se prépare à «une invasion prompte et immédiate», médiatisant le danger de cette invasion et cultivant des sentiments de haine et de xénophobie vis-à-vis des étrangers de couleur.

Dans le cadre d'une coopération de lutte contre ce «danger», plusieurs accords ont été signés. Les pays tiers sont appelés à raser les camps de migrants se trouvant sur leur territoire et à construire des centres d'accueil pour les refoulés. Ils sont appelés surtout à réadmettre tout migrant originaire ou ayant transité par leurs territoires et refouler les migrants africains vers leurs pays. A cet effet, une assistance policière (humaine et matérielle) leur est assurée.

Ainsi, à travers le Partenariat, et exigeant toujours plus, l'Europe demande à certains pays «responsables du fléau» de prendre en charge les migrants refoulés de l'Europe, avec la charge d'organiser leur retour.

Si les accords d'association imposent déjà la réadmission des

migrants originaires ou ayant transité par le territoire d'un pays signataire, des accords bilatéraux de réadmission ont été conclus entre les pays tiers et chaque État de l'UE, «la mission du partenaire est de ralentir les flux migratoires».

Réticents d'abord à la signature de ces accords, les pays tiers concernés ont fini par les accepter mais, dans un premier temps, au niveau bilatéral. Ainsi des accords ont été conclus bilatéralement entre certains pays tiers et certains pays européens comme l'Italie, l'Espagne, le RU, etc. A ce niveau, il est intéressant de noter que bien que les négociations aient été ouvertes entre l'UE et les pays du Maghreb concernant les accords de réadmission, des pays comme l'Espagne et l'Italie préfèrent la voie bilatérale qui permet la conclusion des traités hors-Partenariat euroméditerranéen qui exige des références en matière des droits de l'homme.

Nombreux pays considérés comme ayant des liens privilégiés avec l'Europe (l'histoire, la proximité, les intérêts communs, etc.) doivent répondre à certaines exigences. Le Maroc, à titre d'exemple «est chargé d'une part de la mission de rétention ainsi que d'assignation à résidence de ses propres ressortissants, d'autre part en tant que sous-traitant sécuritaire, du travail de contrôle, de dissuasion, de traque, de mise à l'écart, de refoulement et de renvoi vers leurs pays d'origine des subsahariens (et autres étrangers) désirant se rendre dans l'eldorado» européen. Le Maroc, jouant le rôle de gendarme, doit tout simplement cesser d'être un pays d'émigration et de transit vers l'Europe pour devenir un pays de réadmission¹¹.

Il est clair que «la coopération» en matière de lutte contre l'immigration «clandestine» devient de fait une autre conditionnalité dans le Partenariat, bien qu'elle ne soit pas, et contrairement à la conditionnalité politique, une clause explicite. C'est une conditionnalité de fait qui s'exprime de plus en plus. Si au sommet de Séville en juin 2002, les chefs d'État déclarent «leur détermination à lutter contre l'immigration illégale, tout en privilégiant la coopération avec les pays d'origine», ils franchissent définitivement le tabou de l'explicite en 2004-2005. Ainsi le sommet européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre déclare vouloir «l'intégration de l'immigration dans les relations existantes et futures de l'UE avec les pays tiers» et, souhaitant «le renforcement des capacités aux frontières méridionales de l'UE», promet une aide aux pays qui font preuve d'une réelle volonté de s'acquitter des obligations qui leur incombent¹². La réunion des ministres de l'Intérieur et de la Justice des 27-29 janvier de la même

année traduit une réelle conditionnalité en déclarant que «l'intensification de la coopération avec les pays de transit en matière d'asile devrait être prise en compte dans la politique du nouveau voisinage»¹³.

Egalement, des moyens financiers dans le cadre MEDA sont mis à la disposition de certains pays pour la gestion des contrôles frontaliers et l'appui à la circulation des personnes. Les pays concernés se voient imposer, dans ce cadre, l'adaptation de leur législation et leurs pratiques administratives et policières.

Si les accords de réadmission sont largement critiqués et sont considérés comme un «contrat» de sous-traitance de la migration et comme une délocalisation du problème loin des opinions publiques européennes, ils le sont encore plus, s'agissant des groupes vulnérables. Des pays, comme le Maroc, ont conclu des accords, notamment avec l'Espagne et l'Italie permettant l'extradition des enfants des centres d'accueils, nés sur le territoire européen et dont l'un des parents est supposé être marocain sans contre-partie marocaine garantissant leurs droits malgré les dénonciations des ONG.

2.3. Les accords de réadmission, véritable atteinte aux droits de l'homme

Si dans des tentatives d'accoster, à bord de frêles embarcations, la rive méridionale de l'Espagne, les sans-visas finissent noyés dans la mer¹⁴, et si des groupes de personnes tentent de sauter par-dessus des clôtures entre le Maroc et Melilla à l'aide des échelles de fortune, finissent morts ou blessés par les balles de la «Guardia civil» espagnole¹⁵, c'est parce que «l'Europe forteresse», démocratique et protectrice des droits de l'homme, a oublié l'importance de la place des migrations dans l'anthropologie des droits humains, place confirmée par la Déclaration dans ses articles 13¹⁶ et 14¹⁷ et par le pacte international des droits civils et politiques dans son article 12¹⁸.

Certes, les articles concernant la liberté de circulation sont parmi les plus ambigus. Le terme utilisé est le droit de «partir» et non le droit «d'entrer». Les pays occidentaux ont fait le choix de l'ambiguïté¹⁹. Ils voulaient à la fois donner des leçons aux pays communistes accusés «d'interdire à leurs citoyens le droit de partir à l'étranger» et se réserver le droit de refuser l'entrée des étrangers qu'ils ne désirent pas²⁰.

Point besoin de souligner que, dans la même logique, les pays européens qui se cachent derrière leurs législations nationales et les principaux textes européens régissant les droits dont bénéficient les

étrangers en Europe, ont refusé de ratifier la Convention internationale des Nations Unies sur les droits des migrants. Certains considèrent que la Convention octroie trop de droits aux étrangers (l'incorporation des familles des travailleurs migrants, la facilitation du regroupement familial) et parce qu'elle inclut les migrants en situations irrégulières, alors que les politiques actuelles en la matière prévoient plutôt la solution d'expulsion, et d'autres pensent que la ratification de la Convention risque de rendre leurs pays attractifs²¹.

Sur un autre plan, il est important de noter que la sous-traitance du problème migratoire imposée par les pays de l'UE aux pays du Maghreb a été suivie d'un silence quasi-total sur le traitement infligé aux migrants africains par ces pays. Si parfois le refoulement se fait par avion, dans la plus part des cas il se fait par camions dans des conditions déplorables²².

De surcroît, les accords de réadmission ne contiennent pas des éléments essentiels à la garantie de non-refoulement dans un pays où la personne refoulée risque d'être victime des violations de ses droits. Aussi, aucune garantie que les personnes refoulées soient protégées contre la torture et le mauvais traitement n'est assurée.²³

Pour ce qui est des pays du Maghreb, les accords leur ont donné un alibi permettant à la fois de réprimer leurs opposant et d'éviter la réaction européenne. Ainsi, Les pays maghrébins qui ne disposaient pas de mesures juridiques concernant la migration ont adopté des lois restrictives qui servent avant tout à couvrir juridiquement des dispositions répressives qui ne respectent nullement les droits de la personne humaine.

Enfin, si les pays du Maghreb sont connus par le caractère répressif de leur mode de gouvernance, vis-à-vis des migrants la répression devient plus frappante. Ses aspects les plus inhumains sont de débarrasser de milliers de personnes dans un océan désertique, livrés à eux même et sans aucune garantie de survie²⁴.

3. L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE

Selon la Conférence de Barcelone, la création d'une zone de libre échange s'insère dans un cadre plus général qui est celui de l'établissement d'un espace euroméditerranéen de paix, de stabilité et de prospérité dont le fondement est le respect des droits de la personne. Cependant, les préoccupations concernant cet espace sont prin-

cipalement géostratégiques et s'expliquent par une lutte d'influence entre l'entité européenne et les EUA dans une zone considérée comme une aire de compétition, surtout après que l'Europe ait été réduite à un rôle second dans le dénouement de la crise yougoslave et dans le conflit du Proche Orient.

Pour l'instauration de la ZLE les pays concernés doivent connaître des processus de destructuration-restructuration aux termes desquels ils procèdent à un démantèlement douanier, à une levée de tout obstacle à la libre concurrence, échéance lourde de conséquences en matière de respect des droits économiques et sociaux.

Donc, une part de la production industriel n'a pas résisté, ce qui a abouti à la disparition d'une partie du tissu industriel avec des vagues intensives de licenciement et l'impact que cela puisse avoir au niveau social. Parallèlement, on assiste à l'établissement des entreprises étrangères qui s'effectue dans le cadre de «la vague des délocalisations» qui permettent «d'acheter moins cher le même facteur qu'elles vont revendre là-bas, en l'occurrence, le travail»²⁵.

Donc, aussi bien le processus de restructuration et de mise à niveau que l'établissement des entreprises délocalisées n'ont évité «un mouvement de destruction de la protection sociale» car, tous les deux s'amorcent dans un environnement marqué par le désengagement de l'État qui s'est traduit par un large mouvement de privatisation.

Ces mouvements ont abouti à une remise en cause, de l'état providence qui protège les faibles et les classes sociales. Or, supprimer ce collectif c'est avoir en échange «à chacun ses assurances privées, sa sécurité privée, sa médecine privée, son éducation privée et bientôt sa polie privée»²⁶.

Donc, cette évolution s'est soldée par une modification dans la dynamique du système de l'emploi. Aussi, la flexibilité de l'emploi et des salaires est apparue comme une solution libérale et un objectif à atteindre. Il en résulte des licenciements et des suppressions du salaire minimum légal. Ce qui a engendré une montée du chômage et une grande précarisation du travail avec toutes les conséquences envisageables au niveau social.

En parallèle, des dispositions de compensation et de protection sont très limitées et le désengagement de l'État n'a pas été relayé par d'autres modes de régulation.

L'instauration de la ZLE avec le manque à gagner qu'elle a engen-

dré pour le budget de l'État et le désengagement de ce dernier ont été à l'origine de la vulnérabilité des populations. Aussi, les services publics clés sont touchés, mettant en danger les droits des citoyens, notamment en matière de l'éducation et de la santé. La gratuité de ces services primordiaux cède la place, hélas, au «recouvrement des coûts», disposition préconisée déjà par la Banque mondiale²⁷.

Ainsi, la violation des droits économiques et sociaux, soulignons-le, n'est pas sans conséquence sur les droits civils et politiques. La personne vivant dans la précarité totale, sans travail, discriminée en matière d'éducation et d'accès aux soins, ignore ses droits civils et politiques. Sa participation à la vie politique reste très limitée, si non-inexistante car, elle est conditionnée principalement par une amélioration de son niveau de vie, objectif non-garanti dans le cadre du projet libéral du Partenariat.

CONCLUSION

A travers les trois volets principaux du Partenariat, les dispositions ayant trait aux droits de l'homme et aux principes démocratiques sont présents. Mais, faut-il juste se limiter à évoquer ces références pour garantir le respect de la dignité humaine dans le pourtour méditerranéen et favoriser le dialogue entre les sociétés?

En réalité, le Partenariat loin de porter des réponses effectives à ces questions, a eu des effets contraires, en favorisant des atteintes aux droits de l'homme aussi bien au niveau politique et civil qu'au niveau économique et social.

En principe, la Déclaration de Barcelone encourage les échanges entre les sociétés civiles et les relations humaines entre les deux rives. Or, c'est la dimension sécuritaire qui constitue le fondement du Partenariat euroméditerranéen au détriment des questions de développement, des aspects humains et de la dimension des droits humains.

Dans le cas de la gestion du dossier migratoire, comme on l'a souligné plus haut, les pays du Maghreb sont devenus le protecteur de l'espace Schengen. Ils assurent la fonction de barrage de rétention des migrants africains essentiellement par des fonctions répressives qui creusent un déficit déjà très lourd en matière de protection des droits humains et aggrave la situation de ces droits. Selon les accords d'association, les États concernés se trouvent obligés de réadmettre

les migrants ayant transité par leur territoire. Assistés par la police européenne, ils organisent leur refoulement. Ainsi l'UE délocalise la répression des migrants «clandestins» ou «illégaux» loin de ses opinions publiques et sans l'obligation de se référer aux différents instruments européens relatif à l'interdiction de traitement inhumain et dégradant de la personne.

De surcroît, de plus en plus souvent, les migrants qui arrivent sur le territoire européens sont extradés automatiquement vers le pays de transit. Or les législations de certains pays interdisent cette pratique. A titre d'exemple la loi espagnole prévoit que tout immigrant sans document mettant le pied sur le sol espagnol doit être emmené au centre de police pour identification. Aussi, les accords de réadmission ne contiennent pas des éléments essentiels à la garantie de non-refoulement dans des pays où les personnes concernées risquent d'être victimes des violations. Il n'y a aucune garantie à ce que les refoulés soient protégées contre la torture ou la mauvais traitement.

Pour ce qui est de la clause des droits de l'homme et de la démocratie, nul n'ignore qu'elle peut ouvrir la voie pour un dialogue politique²⁸. Or, elle apparaît dans la réalité comme un «outil» ne pouvant être utilisé que par la partie européenne. Si la Déclaration de Barcelone annonce clairement que les partenaires euroméditerranéens se sont engagés à «considérer favorablement à travers le dialogue entre les parties les échanges d'information sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie», désormais la question des droits humains ne concerne pas uniquement les pays du sud de la Méditerranée, mais peuvent être interpellés et interrogés également les États de l'UE dont les autorités, par hypothèse, ne cessent de discriminer fortement des nationaux maghrébins suite aux événements du 11 septembre 2001²⁹.

«La question des droits de l'Homme ne peut être vue à sens unique (les pays du Nord vers les pays du Sud dans le cadre de la conditionnalité) mais à la limite, le respects des droits de l'homme devrait être un devoir pour tout le monde, en premier lieu pour les pays qui se proclament les apôtres des droits de l'Homme, et qui veulent se situer à l'avant-garde de leur protection»³⁰. Elle concerne tout le monde.

Le point de départ de tout dialogue est le respect de l'autre, c'est aussi la réciprocité. Dès lors, quel pourrait être l'impact du dialogue avec une partie qui s'accorde «le droit d'interpeller et ne le recon-

naît pas à l'autre», si non un dialogue artificiel?

Certes, la clause a permis aux parties concernées d'ouvrir le dialogue. Des réunions régulières dans le cadre du Conseil d'association peuvent influencer les uns et les autres. Cependant, les sociétés civiles ne sont pas très optimistes quant à l'instauration de vrais dialogues entre les sociétés méditerranéennes. L'extradition des milliers de personnes vers leurs pays d'origine dans des conditions ne respectant nullement la dignité humaine et provoquant de véritables tragédies humaines, la non-application de la clause des droits de l'homme aux gouvernements qui les violent, s'ajoutant à d'autres éléments, alimentent l'hostilité des populations vis-à-vis de l'Europe et entravent, par conséquent, la possibilité de tout dialogue entre les sociétés de part et d'autre de la Méditerranée.

¹ Selon D. Perrin, *La juxtaposition de l'immigration clandestine, le terrorisme, le trafic de drogue, la criminalité organisée et la corruption en un seul objectif révèle l'assimilation croissante entre migrations et criminalité. Maghreb sous influence: un nouveau cadre juridique des migrations transsahariennes*, en «Maghreb-Machrek - Migrations et mondialisation, migrations transsahariennes», n. 185, automne 2005, p. 62.

² Selon l'article 5:

«1. La coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme. Sont également reconnus et favorisés le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations à l'effort de développement, conformément à l'article 13.

2. En conséquence, les parties réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits ainsi visés sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité: un traitement non discriminatoire; les droits fondamentaux de la personne; les droits civils et politiques; les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

La coopération ACP-CEE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement. À cette fin les parties s'efforcent, conjointement ou chacune dans sa sphère de responsabilité, de contribuer à l'élimination des causes de situations de misère indignes de la condition humaine et de profondes inégalités économiques et sociales.

Les parties contractantes réaffirment leurs obligations et leur engagement existant en droit international pour combattre, en vue de leur élimination, toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le langage, la religion ou toute autre situation. Cet engagement porte plus particulièrement sur toute situa-

tion, dans les États ACP ou dans la Communauté, susceptible d'affecter les objectifs de la Convention, ainsi que sur le système d'apartheid eu égard également à ses effets déstabilisateurs à l'extérieur. Les États membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même) et les États ACP continuent à veiller, dans le cadre des mesures juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux, le travail.

3. À la demande des États ACP, des moyens financiers pourront être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les États ACP, au travers d'actions concrètes, publiques ou privées, qui seraient décidées, en particulier dans le domaine juridique, en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement. Le champ de ces actions s'étend à des appuis à l'établissement de structures de promotion des droits de l'homme. Priorité sera accordée aux actions à caractère régionaux.

³ M. Zerouali et A. Janati-Idrissi, *La clause des droits de l'Homme dans les accords euro-méditerranéens/portée et obstacles*, en *Droits de l'homme: souveraineté et ingérence*, en «REMALD, série thèmes actuels», n. 37, 2002, p. 164.

⁴ F. Moussa, *Réflexions sur la clause relative au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme*, en *Droits de l'homme...*, cit., p. 142.

⁵ *Ibidem*, p. 144.

⁶ Le catalogue des différentes mesures dressé par la Commission en 1995, comprends: la modification des programmes de coopération ou des canaux utilisés; la réduction des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique; le report de la tenue d'une commission mixte; la suspension des contacts bilatéraux à haut niveau; l'ajournement de nouveaux projets, le refus de donner suite à des initiatives du partenaires; l'embargo commercial; la suspension des ventes et/ou l'interruption de la coopération militaire; et la suspension de la coopération. Voir, M. Zerouali et A. Janati-Idrissi, *La clause des droits de l'Homme...*, cit., p. 175.

⁷ Voir les disposition de l'article 87 des accords avec le Maroc et la Tunisie concernant les réserves relatives à la sécurité des parties.

⁸ A. Bensaid, *Le Sahara, vecteur de la mondialisation*, en «Maghreb-Machrek - Migrations et mondialisation, migrations transsahariennes», n. 185, automne 2005, p. 8.

⁹ Cette situation peut être comparable à celle de l'adoption des lois anti-terroristes qui ont donné d'avantage de liberté pour réprimer les opposants.

¹⁰ La réunion de Tampere de 1999 désignant le Maroc comme «coupable d'émigration et de transit» avait prévu la prévention de l'immigration clandestine notamment au moyen de l'instauration par le Maroc de visas pour l'Afrique.

¹¹ A. Belguendouz, *Politiques migratoires du Maroc, d'hier à l'horizon 2007*, 2006, p. 511.

¹² A. Bensaid, *Le Sahara...*, cit., pp. 22-23.

¹³ *Ibidem*, p. 23.

¹⁴ Un grand nombre de sub-sahariens se perdent également noyés dans le désert en essayant de joindre le pays de transit sans que cela soit médiatisé, car les tragédies se déroulent loin des frontières européennes.

¹⁵ Le 27 septembre 2005, après des tentatives d'assaut pour entrer dans l'enclave de Melilla, des groupes de 50 ou 1000 personnes sub-sahariennes, à l'aide de 270 échelles qu'elles ont confectionnées, ont sauté par-dessus de la clôture de fer barbelé de 3 mètres de haut que les autorités espagnoles ont élevée à 6 mètres après ces événements.

¹⁶ 1. «Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État», 2. «Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays».

¹⁷ 1. «Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays», 2. «Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et

aux principes des Nations Unies».

¹⁸ 1. «Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence», 2. «Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien», 3. «Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte», 4. «Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays».

¹⁹ M. Chemillier-Gendreau, *Droit international ignoré*, en *Sans papiers: l'archaïsme fatal*, la Découverte, 1999, p. 66. Voir également F. Sahli, *Migrations en méditerranée, facteur de coopération ou de fracture*, en C. Zanghi (ed.), *Immigrati e rifugiati nel Mediterraneo, la situazione in Sicilia*, Torino, Giappichelli Editore, 2001, p. 81.

²⁰ Selon M. Chemillier Gendreau, on est devant une violation caractéristique du principe de la bonne foi dans la conclusion des traités internationaux et on se trouve devant un résultat absurde puisque le droit de quitter son pays est rendu impossible. Elle ajoute que selon l'article 31 de la Convention de Vienne, les règles requièrent de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation si le sens ordinaire des termes conduit à un résultat absurde et déraisonnable. Refuser l'absurdité et rétablir la cohérence sur ce sujet, c'est reconnaître la liberté des individus de circuler d'un pays à autre, assortie du droit de retour si largement méconnu, M. Chemillier-Gendreau, *Droit international ignoré*, cit., p. 68.

²¹ F. Sahli et M. Nachtaoui, *L'étranger et le droit international*, en F. Horchani et S. Bostangi (eds.), *L'étranger dans tous ses états*, Tunis, Faculté de droit et de science politique de Tunis, 2004, pp. 193-194.

²² Des travaux effectués sur le terrain affirment que ces mêmes refoulés sont attendus, de l'autre côté, par des transporteurs clandestins prévenus par leur complices policiers qui leur proposent un retour au pays qui vient de les refouler.

²³ Pour Amnesty International, dans les rapports envoyés au gouvernement espagnol et aux partis politiques, les renvois des migrants violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège contre la torture et le traitement dégradant et inhumain.

²⁴ Un silence quasi-total des responsables européens a été observé sur le traitement des refoulés. Des ONG, telle que AI ou MSF ont dressé des bilan très négatifs des opérations de refoulements où la dignité humaine n'a pas été respectée.

²⁵ P. Labarde et B. Maris, *Ab dieu! Que la guerre économique est jolie*, Paris, Alain Michel, 1998, p. 76.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ F. Sahli, *La zone de libre échange: quelles perspectives pour le Maroc*, en «REMALD, série thèmes actuels» n. 42, 2003, pp. 65-76.

²⁸ F. Hoffmeister, *Les clause des droits de l'homme et leurs implications dans les relations eurro-maghrébines*, en «REMALD, série thèmes actuels», n. 42, 2003, p. 140.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ A. Belguendouz, *Politiques migratoires du Maroc...*, cit., pp. 476-477.